X[me] SUITE DU RECUEIL

DES PIÉCES

CONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE.

ARREST DU CONSEIL DE CASTILLE.
LOIX D'ESPAGNE SUR LES BREFS DE ROME.
LETTRE AUX PRÉLATS D'ESPAGNE.
ORDONNANCE DU DUC DE PARME.
MANIFESTE DE CE PRINCE.



A MADRID & A PARME,
Et se trouve A PARIS,
Avec les Originaux en Espagnol ou en Italien.
Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

1768.

A placer après la défense d'enseigner le Busenbaum.


NAPOLI

ARREST

DU CONSEIL DE CASTILLE,

Portant injonction de lui remettre tous les exemplaires imprimés ou manuſcrits de certaines Lettres Monitoriales qui paroiſſent avoir été expédiées en Cour de Rome, contre le Miniſtère de Parme, le 30 Janvier de cette année, & tous autres Actes, &c.

DON CARLOS, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, &c. A tous les Sénéchaux, Aſſeſſeurs, Gouverneurs, Juges Royaux ſupérieurs ou ordinaires, & autres Juges & Juſticiers quelconques de tous les lieux ſoumis à notre obéiſſance : Salut & grace.

Faiſons ſçavoir que nos Procureurs Généraux, Don Pierre-Rodrigues Campomanès & Don Joſeph Mognino, ont préſenté à notre Conſeil, le 14 de ce mois, un Réquiſitoire portant que,

Pour prouver leur zéle dans les fonctions de leur charge ils recourent au

ſuprême Tribunal, & lui remettent leur réclamation ſur le mauvais exemple & l'infraction des droits Royaux de cette Couronne, qu'entraînent & effectuent les Lettres de la Cour de Rome, du 30 Janvier de cette année, en exécution deſquelles ont été publiées à Rome des Cenſures contre un Prince Souverain & indépendant, tel que le Seigneur Infant Duc de Parme, qui a uſé de ſes droits en donnant divers Réglemens, conformes, pour la plupart, aux Loix & Coutumes d'Eſpagne, & à l'uſage habituel des Tribunaux de ce Royaume.

Aſſurés que cette tentative n'a été hazardée par la Cour de Rome, que pou éprouver les diſpoſitions des Etats Sou verains de l'Europe, & pour prépare une attaque plus étendue des droits le mieux reconnus de tous les Souverains ſu les points de la diſcipline Eccléſiaſtiqu qui tiennent à la police des Etats, quo que quelques-uns de ces droits ſoier formellement reconnus par des Bull ou Concordats faits avec Rome, l Procureurs Généraux ne peuvent, da une telle occaſion, garder le ſilence ſa manquer à leur honneur, & ſans ſe re dre reſponſables de négligence envers Roi & la Patrie.

Dans ces Lettres Monitoriales, la Cour de Rome passe sous silence la Bulle de Paul III, qui concerne précisément l'Evêché de Parme, & veut que toutes les contestations qui s'y élevent soient instruites & terminées, en seconde comme en derniere instance, devant les Juges délégués par l'Archiprêtre de la Cathédrale de Parme.

Ces Lettres Monitoriales suppriment toute mention des approbations données par les Papes Adrien VI, Clément VII & Paul III, aux Cadastres de ce Duché, comme devant fixer l'époque pour que toutes les acquisitions des Ecclésiastiques, faites postérieurement, soient sujettes aux contributions publiques.

Enfin ces Lettres omettent des circonstances essentielles à la vérité des faits, au sujet des négociations, qui ont rendu indispensables les dernieres déterminations du Prince Infant Duc, & alterent la substance de ses Edits.

Que n'auroit-on pas à craindre pour les droits de la Couronne d'Espagne, si on toléroit un Bref de cette nature, & si on le laissoit se répandre & se distribuer dans le Public, comme il paroît l'avoir été déja.

Y aura-t-il moins lieu de craindre l'infraction du droit de l'Espagne, selon lequel les Instances Ecclésiastiques qui s'élevent dans les Indes, y doivent être décidées & terminées : droit reconnu par le Bref de Gregoire XIII, du dernier Février 1578, dont l'exécution est ordonnée par la Loi 10, tit. 9, liv. 1, de la Collection relative aux Indes.

Y aura-t-il plus à compter sur l'autorité de nos Concordats avec Rome, touchant les contributions & les provisions Ecclésiastiques : & les Procureurs Généraux ne doivent-ils pas instruire le Conseil qu'ils sçavent, par des voyes dont ils ne peuvent rendre compte, que, il n'y a pas long-temps, on faisoit, à Rome, recherche de pieces ou d'autorités pour rendre nul, s'il eût été possible, celui de l'année 1753.

Les Procureurs Généraux ne peuvent aussi s'empêcher de réclamer sur ce que le Pape s'annonce comme le Souverain temporel d'un Etat tel que Parme, qui, par le droit de succession, par le droit de conquête, & par les Traités les plus solemnels, tous refondus dans celui d'Aix-la-Chapelle, appartient à la famille régnante à Parme. Ce seul trait d'usurpa-

tion fait voir le peu de circonſpection de ceux qui ont tenté de ſurprendre Sa Sainteté, & qui lui ont inſpiré ces Lettres Monitoriales ou Brefs, ſouſcrits par le Cardinal Negroni, le même que les Procureurs Généraux ont appris avoir contribué à aliéner Rome dans les négociations entamées avec la Cour de Parme, quoique cette Cour, depuis nombre d'années, n'eût ceſſé de porter la patience & la modération, juſqu'à demander amiablement ce que ſouvent elle pouvoit ordonner à titre de Souveraineté.

Les Lettres Monitoriales alterent ou ſuppriment tous ces points, ce qui eſt plus que ſuffiſant pour caractériſer les vices d'obreption & de ſubreption qui ſe trouvent dans ces Lettres, & la diſſimulation avec laquelle les Officiers de la Cour de Rome ont dénaturé les faits qu'ils ont préſentés ſous leurs vues, pour porter Sa Sainteté à une Déclaration publique qui ne peut que cauſer de l'éclat & du ſcandale dans l'Egliſe & dans tous les Etats ; ce qui, nous n'en pouvons douter, eût été bien éloigné des intentions du ſaint Pere, s'il eût été mieux informé.

Les Procureurs Généraux ſçavent d'ailleurs, de bonne part, que toute cette manœuvre n'eſt ſuſcitée que par l'eſprit du Régime des Jéſuites, & par les Partiſans qu'ils ont en Cour de Rome, qui ont cru, par ce moyen indirect, réuſſir à identifier leur cauſe avec les prétentions de Rome, & parvenir à porter atteinte aux Loix invariables portées par les Souverains de l'auguſte Maiſon de Bourbon, pour expulſer de leurs domaines une Société dangereuſe au gouvernement & au repos public.

Les projets des Miniſtres de la Cour de Rome, pour le renouvellement de ſemblables cenſures, en pluſieurs occaſions, n'ont jamais produit aucun fruit avantageux à la Religion ; & il n'eſt pas juſte que par déférence pour de tels Actes, les Souverains laiſſent bleſſer la puiſſance indépendante que Dieu a miſe entre leurs mains pour gouverner le temporel ; puiſſance qu'ils tiennent immédiatement de lui, & qui les rend reſponſables à lui ſeul de leurs actions.

Au premier trait de ces Lettres Monitoriales, par lequel on voit Sa Sainteté ſe regarder comme Souverain de Parme, le Conſeil peut reconnoître ai-

sément, non seulement dans quel esprit elles sont conçues, mais combien il est indispensable d'en arrêter le cours, attendu les engagemens étroits contractés par Sa Majesté, par des traités authentiques avec le Prince Infant Don Ferdinand, son neveu, qui obligent le Roi à la garantie des Etats du Duc de Parme, & pour qu'on ne puisse pas reprocher à Sa Majesté de consentir à une usurpation si manifeste des droits d'un Prince du Sang Royal de la Maison d'Espagne.

Quand même le Roi se soustrairoit à l'exécution d'engagemens si solemnels, ce qu'il ne peut faire, le motif d'un même intérêt l'y rameneroit, intérêt déja annoncé ci-dessus, & qui résulte de ce que les Lettres Monitoriales, qui frappent sur les Edits publiés dans les Etats de Parme, ne font qu'un effort déguisé & masqué, dont le coup va jusqu'à ébranler, de la maniere la plus grave, les Loix, les Coutumes, les Prérogatives Royales de cette Couronne, & même de toutes les autres Cours de l'Europe.

Quant à l'article de la prohibition d'acquérir, faite aux gens de main-

morte, porté par quelques-uns des Edits du Duc de Parme, prohibition dont la rigueur apparente est tempérée & ramenée aux termes de l'équité par nombre d'articles de ces Edits, & d'exceptions dans lesquelles les gens de main-morte sont habilités à acquérir, de quoi les Lettres Monitoriales ne font nulle mention; ces Lettres offensent les Loix du Royaume, qui établissent l'exercice de ce droit de Souveraineté, telles que sont, entre les Loix de ce Royaume, la Loi 55, tit. 6, part. 1, la Loi 212 & 231 de la Pratique, la Loi 17, tit. 15, liv. 9 de la Collection, & le Décret 2 & 3, tit. 10, liv. 5; la Loi 12, tit. 2, liv. 4 de la Loi des Goths; & entre les loix des Indes, sont encore formelles, sur le même objet, la loi 10, tit. 12 du liv. 4 de la Collection concernant ces Colonies, & la Rémission 4, tit. 2, liv. 4 : sur ce même objet, sont parfaitement concordantes les Loix de Valence, de Majorque, les Coutumes de Sepulveda, Cuença, Caceres, Cordoue, Seville, Grenade, ainsi que les Etats Généraux de Najara, & Benevent, & l'ancien droit de Castille.

L'observance ancienne & moderne

de tous les autres Etats, eſt la même que la nôtre, ſur-tout de la République de Veniſe, laquelle, nonobſtant l'interdit de Paul V, a ſoutenu avec fermeté les droits de ſa Souveraineté temporelle, & rendu évidente l'incompétence de la Puiſſance ſpirituelle pour troubler, ſur des objets de cette nature, l'uſage que font les Princes de leur autorité.

Un autre grief ſur lequel s'élevent les Lettres Monitoriales, eſt l'impoſition aux contributions des biens des gens de mainmorte. Mais ſur ce point ſont encore formelles les loix 53 & 55, tit. *6*, part. 1, la loi 11, tit. 3, liv. 1 de la collection, la loi 11, tit. 10, liv. 5, & la loi 2, tit. 4, liv. 1, & un nombre infini d'autres, leſquelles prouvent le droit de la Souveraineté pour faire contribuer les Eccléſiaſtiques aux charges publiques; ſans parler de l'acquieſcement donné à cet uſage par les Papes Adrien VI, Clément VII, & Paul III, qui, comme il a été dit ci-deſſus, ont toujours été en bonne intelligence avec les Ducs de Parme, obſervation eſſentielle, mais qu'on paſſe ſous ſilence, ſans doute, comme trop favorable, contre les lettres du 30 Janvier.

On condamne aussi le droit de succéder aux Ecclésiastiques Séculiers, dont jouissent leurs parens Laïques, quoique ce soit une pratique presque généralement autorisée, conforme à la loi 13, tit. 8, liv. 5 de la collection.

On se recrie plus fortement contre l'érection d'un Tribunal pour conserver la Jurisdiction Royale, protéger l'exécution des Canons, & veiller sur la police extérieure dans les affaires Ecclésiastiques. Mais c'est précisément ce que la loi 62, chap. 2, tit. 4, liv. 2, de la collection, recommande au premier Tribunal du Gouvernement; ainsi que quantité d'autres loix concernant les funérailles, les rétributions dans ces cas, & pour les Messes & les Enterremens, la taxe en est annoncée par la loi 30 de la collection faite à Toro; les loix encore concernant l'établissement des Confrairies sous l'autorité du Roi, l'établissement des Hôpitaux, l'observance du Concile, & autres objets, relativement auxquels, à titre de protection des Canons, le Magistrat séculier veille à concilier les droits de l'Empire & ceux du Sacerdoce, sans que de cette protection on puisse inférer l'existence d'une Juris-

diction directe & proprement dite, mais seulement un pouvoir auxiliaire à l'égard de l'autorité spirituelle, résultant évidemment du devoir de protéger les Eglises & leurs Ministres, si recommandé aux Princes, notamment par le Concile de Trente, devoir de rigueur imposé au Prince Infant Duc de Parme, comme à tous les autres Souverains, puisque l'Eglise existe dans ses Etats.

Toutes ces loix s'observent tranquillement & paisiblement, avec l'utilité & l'acquiescement réciproque des Peuples & du Clergé; & ce concert général à reconnoître, dans ces matieres, le droit de la Souveraineté temporelle, fait prévoir quels seroient les troubles que causeroit le Bref du 30 Janvier, qui conteste au Souverain de Parme des droits dont, à la connoissance du Saint Siége, jouissent tous les autres Souverains, même en Italie, puisque actuellement les Etats de Milan, de Modene, de Genes, & singulierement la République de Luques, en jouissent, & que la Cour de Rome les laisse dans la plus grande tranquillité, rendant par-là, bien suspects ses procédés à l'égard de la Cour de Parme.

Dans ces Lettres Monitoriales on at-

taque encore l'article de l'Edit du 16 Janvier, qui défend de recourir à des Tribunaux étrangers sans l'attache du Souverain. Mais on sçait ce que, dès le premier âge de l'Eglise, les Eglises d'Afrique & autres, ont dit sur les Jugemens d'au-delà des mers. D'ailleurs il se trouve pour Parme un Indult spécial de Paul III, de l'année 1557, par lequel il est dit en termes exprès, que dans cet Etat tous les procès se termineront dans l'intérieur du pays, à l'effet de quoi, comme il a déja été dit, l'Archiprêtre est délégué, afin d'éviter aux Sujets les frais du déplacement. On voit par-là, avec quelle inéxactitude & quelle altération sont exposés les faits qu'on a présentés dans ces Lettres. Dans la vue d'animer Sa Sainteté, on y suppose que les Edits défendent le recours au Saint Siége, tandis qu'en vertu d'une Bulle, & sous le titre de délégué du Saint Siége, l'Archiprêtre connoît des contestations, & qu'on n'interdit que le recours à des Tribunaux fixés hors des Etats de Parme.

Il y a une loi particuliere en Espagne, pour que les Sujets ne sortent point du Royaume dans le dessein de plaider

devant des Tribunaux étrangers, en vertu de Lettres Apoſtoliques, & cela eſt auſſi porté par le Concordat 3, tit. 8, liv. 1 de la collection. Tout cela eſt contredit par les Lettres du 30 Janvier, & le Bref concernant les Indes, dont il a été déja parlé, n'eſt pas mieux en ſûreté.

Le réglement fait par le Duc de Parme, pour que les Bénéfices Eccléſiaſtiques ne ſoient donnés qu'à des naturels du pays, eſt auſſi blâmé. Cependant tous nos Rois, depuis Henri II l'ont ordonné de leur propre autorité, comme on peut le voir dans les Loix 14 & ſuivantes, titre 3, livre 1 du recueil, & qu'y a-t-il de plus conforme à la raiſon & à l'équité, que cet avantage pour les naturels du pays? Et quant à l'attache du Prince, lorſqu'une main étrangere confere les Bénéfices, elle a pour objet d'empêcher qn'il n'entre dans l'Etat des Eccléſiaſtiques ſuſpects, ce qui eſt bien plus intéreſſant pour les Etats de Parme que pour tout autre, relativement aux prétentions des Papes, ſur la ſouveraineté temporelle de ces Etats. Rien d'ailleurs de plus conforme à la diſcipline de l'Egliſe la plus ancienne & la

plus autorisée, que dans ces cas l'intervention du Souverain comme Chef de ses peuples; puisque les Apôtres eux-mêmes, pour élire les Diacres, prirent les suffrages du Peuple & du Clergé qui composoient l'Eglise.

Pour ce qui regarde la présentation des Bulles mentionnée aussi dans l'Edit du 16 Janvier, les droits de la Royauté sont si assurés à cet égard, en Espagne, comme dans tous les autres pays Catholiques, & tous les Souverains y ont tellement été attentifs, qu'il seroit superflu de discuter sur ce point; les Procureurs Généraux l'ont fait voir dans l'affaire du Révérend Evêque de Cuença, & le Conseil unanime l'a jugé par son avis de l'année 1761.

D'après l'exposition des prétendus griefs contre le Duc de Parme, il est clair que tous les Souverains qu'on y vient de citer, & dont la piété est bien connue, n'ont fait qu'user de leur droit en publiant de semblables Loix pour le bien de leurs Sujets; qu'il n'y a ni offense réelle, ni violation d'immunité, ni exactitude dans l'exposé des faits, ni objet sur lequel ait pu tomber avec justice la censure de Rome.

Dans

Dans une pareille circonſtance, la puiſſance civile poſſédant la plénitude de la ſouveraineté & ſe ſuffiſant à elle-même pour ſoutenir ſes droits & ſon autorité, elle ne peut ni ne doit permettre la publication de ſembiables Brefs, ils ne peuvent qu'être une occaſion de ſcandale pour les Peuples, qu'on eſſayeroit, comme le fait le Bref dont il s'agit, de dégager de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Souverain & de porter au ſoulevement; ce qui ſeroit du plus pernicieux exemple, & conduiroit au plus grand malheur.

Sur ces principes eſt fondée la maxime importante que les Princes & les Magiſtrats ne ſont ſujets à aucunes cenſures ni interdits : que quand on hazarde ces entrepriſes dans l'intérieur de leurs Etats, ils ont droit d'y oppoſer la voie de l'appel comme d'abus, & que ſi elles viennent de la Cour de Rome, ils s'y oppoſent en empêchant toute publication & toute exécution des Brefs : & en effet, ſelon la Doctrine des Peres *Victoria* & *Cano*, ſuivie le plus généralement par les autres Auteurs; le Prince temporel a droit de réſiſter à la Puiſſance ſpirituelle, lorſqu'elle entre-

prend sur ses droits Royaux, & tend à soulever les Peuples, deux objets bien d'accord avec la Doctrine de ceux qui secretement excitent actuellement l'entreprise de la Cour de Rome, mais bien éloignés de la piété naturelle de Clément XIII, & des intentions qu'on doit lui supposer.

Ces motifs ont déterminé les Princes à s'opposer à toute exécution des censures de la Bulle *In cœnâ Domini*, laquelle n'a point été admise en Espagne, & fut l'objet d'une réclamation formelle de Charles I. Son fils, Philippes II, non-seulement s'y opposa également, & insista auprès du Pape Pie V, par l'organe du Grand Commandeur de Leon Don Louis de Requesens, & auprès de Pape Gregoire XIII, par le Marquis de Las Navas, pour que cette Bulle fût retirée, mais encore il attacha des peines graves à la défense qu'il fit de la publier & de lui donner aucun effet, sans s'embarrasser de tous les efforts que firent les Nonces pour parvenir à cette publication & pour combattre le droit exercé par le Souverain. Les Etats Généraux d'Espagne réclamerent aussi en 1593 contre cette entreprise de la Cour

de Rome, comme le prouve la Loi 80; titre 5; livre 2. Nos Ecrivains nommément Don Jean-Louis Lopez, & Don Joseph de Ledesma, ont rapporté dans différens traités particuliers, un grand nombre d'exemples de la réclamation qui s'est toujours élevée toutes les fois qu'on a voulu citer ou mettre à exécution les prétendues censures *In cœnâ Domini*. Les Tribunaux de Navarre, sous le regne de Charles II, ont proscrit cette Bulle : la même proscription est consignée dans la consulte du Conseil & de la Chambre, faite pour le Roi Philippe V, à l'occasion de semblables démêlés élevés à Pampelune & à Huesca, dans laquelle il fut formellement déclaré que cette Bulle n'étoit point admise dans le Royaume; enfin Sa Majesté a déclaré la même chose sur la consulte du Conseil des Finances, contre l'Official de Malaga, dans une affaire concernant le Village de Puebla de Alfarnate.

De tout ce qui vient d'être dit, on doit conclure que les Lettres monitoriales du 30 Janvier dernier, ayant pour base ces mêmes censures *In cœnâ Domini*, & offensant l'autorité souveraine

dans ſon droit de légiſlation & dans ſes autres prérogatives, on ne peut ni ne doit les admettre en Eſpagne; & qu'il ſeroit à craindre que le ſilence en cette occaſion ne parût autoriſer un ſi pernicieux exemple, & ne donnât lieu à toutes les conſéquences qui s'enſuivroient au préjudice de la ſouveraineté : ces Lettres ne pouvant être regardées que comme une tentative que fait la Cour de Rome pour paſſer à de plus grandes entrepriſes ſi on ne la contrarie pas.

Le pretexte avancé dans ces Lettres, de ſcandale, de préjudice d'autrui, d'exemple pernicieux, de vice dans les remontrances ou d'autres procédés denaturant toute l'affaire; & la Cour de Rome ayant manqué d'ailleurs à faire des exhortations préalables, ce qui prouve la ſurpriſe faite à la religion du Saint Pere; toutes ces cauſes qui ſéparément autoriſent la retention des Reſcrits de Cour de Rome, ſe trouvent réunies à l'égard de celui-ci; enfin d'après la conſidération de l'incompétence radicale de la Puiſſance ſpirituelle en matiere temporelle; pour écarter tout inconvénient actuel, & prévenir ceux qui ſeroient à

craindre si on laissoit cours à un tel Decret, les Procureurs Géneraux requierent que le Conseil ordonne qu'il soit expédié un ordre circulaire qui enjoigne la remise entre les mains du Roi, de toutes copies ou exemplaires imprimés, ou manuscrits de ce Bref ou Lettres de Cour de Rome du 30 Janvier de cette année, & qu'ils soient apportés au Conseil : que la même remise soit prescrite à l'égard de tous autres actes, Lettres ou Brefs qui pourroient offenser les droits de la souveraineté, ou quelques dispositions du gouvernement, ou en général qui tendroient à troubler la tranquillité publique : qu'il soit défendu de les imprimer, vendre ou distribuer sans la permission du Conseil, sous peine contre les contrevenans d'être punis de la maniere prescrite par la Loi 25, tit. 3, liv. 1, de la collection : que copie de cet Arrêt soit adressée aux Prélats Ecclésiastiques & Supérieurs Réguliers, pour que tous en soient instruits & s'y conforment en ce qui les concerne, de quoi ils seront chargés de la maniere la plus formelle, comme s'agissant de l'objet

le plus important qui ne permet aucune connivence.

Teneur de la Loi 25, Titre 3, Livre 1, de la Collection citée par nos Procureurs Généraux.

Les Procureurs des Villes, Bourgs & autres lieux de nos Royaumes, & les Grands d'Eſpagne, les Chevaliers, les Nobles, & tous les Etats (*Cortès*) par nous aſſemblés en cette Ville de Madrid, nous ayant adreſſé beaucoup de plaintes au ſujet du préjudice qu'ils reçoivent chaque jour dans ces Royaumes par différentes expéditions de la Cour de Rome, qui ſont contraires à leur prééminence, & à ce qui a été établi d'uſage immémorial, & nous ſuppliant de remédier à ces abus; d'un autre côté, notre intention & notre volonté étant auſſi, comme elles l'ont été & le seront toujours, qu'on obéiſſe aux Décrets de Sa Sainteté, du Saint Siége Apoſtolique, & de ſes Miniſtres, & qu'on les exécute avec tout le reſpect & la vénération qui leur ſont dûs, ce que nous avons toujours ordonné & enjoint, comme nous l'or-

donnons & enjoignons aux Archevêques & Evêques, à tous les Chapitres, Abbés, Prieurs & Archiprêtres de nos Royaumes, aux Juges & Officiers de Justice, voulant que l'on obéisse & que l'on fasse obéir en tout & pour tout, sans aucun empêchement ou délai quelconque, à toutes les Lettres Apostoliques qui viendront de Rome, en tant qu'elles seront dictées par la justice & la raison, & qu'on pourroit les tolérer sans aucun danger, parce que nous regarderions ceux qui agiroient d'une maniere contraire, comme manquant à leur devoir, & que nous ferions procéder, avec toute la rigueur des Loix, contre ceux qui se rendroient coupables de désobéissance; comme en même temps après avoir pourvu à tout ce que dessus, il est également juste d'avoir égard à ce qui seroit de droit & de raison dans la Supplique faite par nos Royaumes, pour que l'on observe & que l'on maintienne non-seulement ce qui a été accordé par les précédens Pontifes à nous & aux Rois nos prédécesseurs, de glorieuse mémoire, & à nosdits Royaumes, mais encore la coutume immémoriale invariable-

ment ſuivie à ce ſujet, & tout ce qui eſt ordonné par les Loix & les Prérogatives de ces Royaumes; pour qu'il ne ſoit fait aucune innovation aux prééminences de notre Patronage Royal, ni au droit de Patronage Laïque, ni aux conceſſions & acquiſitions à nous & par nous faites, & qu'en conſéquence aucun étranger ne puiſſe poſſéder ni bénéfice ni penſions dans ces mêmes Royaumes, ni même les naturels deſdits Royaumes par le droit qu'ils auroient acquis de ces étrangers, & enfin pour qu'il ne ſoit rien changé en ce qui concerne les Canonicats Doctrinaux & Magiſtraux des Egliſes Cathédrales de ces Royaumes, & les Bénéfices Patrimoniaux dans les Evêchés où il y en a, attendu que tout ce que Sa Sainteté & ſes Miniſtres entreprendroient de contraire aux droits & uſages ci-deſſus énoncés, ou à quelques-uns d'eux, entraîneroit des inconvéniens très-graves & très-conſidérables, & qu'il pourroit en naître des ſcandales & des conſéquences infiniment préjudiciables au ſervice de Dieu, leſquels tourneroient à notre déſavantage & à celui de ces Royaumes & de leurs habitans : ce conſidéré,

ſidéré, nous ordonnons auxdits Prélats, Doyens, Chapitres, Abbés, Prieurs, Archiprêtres, & à leurs Viſiteurs, Proviſeurs & Vicaires, & à tous autres Officiers quelconques & perſonnes laïques, que, dans le cas où il ſeroit envoyé de Rome quelques Proviſions ou Lettres dérogeantes aux points ſuſdits, ou à quelques-uns d'eux, ainſi que des Interdits ou Suſpenſions *à Divinis* en exécution de Proviſions, ils ayent à ſurſeoir à leur exécution, & ne permettent ni ne donnent lieu à ce qu'elles ſoient exécutées, mais qu'ils ne manquent pas de nous les envoyer, ou aux Membres de notre Conſeil, pour qu'elles ſoient examinées, & que l'on prenne les meſures qui conviendront à cet égard; & ne ferez autrement, ſous peine d'être déchus de nos bonnes graces. Nous enjoignons auſſi la même choſe aux Prélats & Perſonnes Eccléſiaſtiques, (ſans qu'il ſoit néceſſaire de rendre pour eux une autre Déclaration que la préſente) ſous peine, pour les contrevenans, de perdre tout le temporel qu'ils poſſéderoient dans nos Royaumes, & même leur droit de naturalité; en conſéquence

de quoi nous les déclarons étrangers, n'étant plus Membres des susdits Royaumes, de sorte qu'ils ne puissent jamais y jouir de Bénéfices, Dignités ou autres prérogatives dont peuvent jouir les naturels du Pays, suivant les Loix & les Pragmatiques de nos Royaumes, d'où nous ordonnons encore qu'ils soient renvoyés. Et quant aux Laïques qui se rendroient coupables sur ce point, qui se seroient chargés de notifier de semblables Lettres ou Provisions, ou de faire exécuter leur contenu, qui auroient contribué à les faire obtenir, ou qui les appuyeroient ou seconderoient en quelque maniere, s'ils sont Notaires ou Procureurs, ils encourront la peine de mort, & leurs biens seront confisqués, & les autres Laïques perdront tous leurs biens, que nous appliquons dès-à-présent à notre Chambre & Fisc, nous réservant de disposer de leurs personnes comme nous le jugerons à propos; & nous ordonnons aux Membres de notre Conseil, aux Présidens & Auditeurs de nos Audiences, aux Alcades de notre Maison & Cour, aux Chanceliers, à tous les Corrégidors, Assistans, Gouverneurs, Alcaldes, Algua-

fils, Juges, à tous autres Tribunaux & Justices quelconques de toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de nos Royaumes & Seigneuries, ainsi qu'à tous & chacun respectivement dans les Lieux & Jurisdictions de leur ressort, d'observer, accomplir & exécuter notre susdite volonté, & de ne point s'en écarter ni permettre qu'on s'en écarte en aucun temps ni en aucune maniere.

Vu par les Membres de notre Conseil en leur assemblée pléniere, & par leur Arrêt du 15 de ce mois, il a été, entre autres choses, résolu que notre présente Lettre soit expédiée. En conséquence, nous ordonnons, par cette dite Lettre, à tous & chacun de vous, dans vos différens Districts & Jurisdictions, que lorsque vous la recevrez, vous vous fassiez remettre les Copies ou Exemplaires imprimés ou manuscrits dudit Bref ou Lettres expédiées par la Cour de Rome, le 30 Janvier dernier, contre le Ministere de Parme, lesquels pourroient se trouver entre les mains de quelques personnes que ce soit; que vous retiriez pareillement tous les autres Papiers, Lettres ou Expéditions de ladite Cour de

Rome, qui pourroient être contraires à nos droits régaliens ou à quelque autre disposition de notre Gouvernement, & autres qui seroient nuisibles à la tranquillité publique, & que vous les renvoyiez en Original avec les Ordonnances & les diligences que vous aurez faites en conséquence pardevant les Membres de notre Conseil, en les adressant à Don Ignace-Etienne de Higaréda, notre plus ancien Secrétaire & Greffier de la Chambre; & nous défendons d'imprimer, vendre ou distribuer de semblables Lettres ou Brefs de la Cour de Rome, expédiés ou qui pourroient l'être sans la permission de notre Conseil, sous peine, pour ceux qui auroient obtenu, qui signifieroient, qui distribueroient ou imprimeroient lesdits Brefs ou Lettres, d'encourir, sans espérance de pardon, les mêmes peines portées par la Loi 25, Tit. 3. L. 1. du *Recueil*, insérée ci-dessus; & nous chargeons les Révérends Archevêques, Evêques & Supérieurs Réguliers, de faire exécuter de leur côté, avec la plus grande exactitude; tout ce qui a été proposé & conseillé par nos Fiscaux, les uns & les autres étant obli-

gés de donner avis à notre Conseil, & sans aucun délai, de ce qui se passera à ce sujet; & pour que les conclusions de nos Fiscaux ayent leur entiere exécution, & produisent l'effet que nous devons en attendre, nous donnons le pouvoir & la commission nécessaires à toutes lesdites Justices de faire les Ordonnances & les diligences requises, de procéder à l'imposition des peines, & à ce qui sera nécessaire pour l'exécution la plus ponctuelle de la présente Ordonnance, & enfin de faire tout ce qui conviendra pour notre service, pour le bien de nos Royaumes; &, pour remplir notre volonté, nous ordonnons qu'il soit ajouté à la Copie imprimée de notre Lettre, signée de Don Ignace-Etienne de Higaréda, notre plus ancien Secrétaire & Greffier de la Chambre & du Gouvernement de notre Conseil, la même foi qu'à l'Original. DONNÉ à Madrid le 16 Mars 1760. *Signé*, le *Comte d'Aranda;* Don *Rodrigue de la Torré;* Don *Iacynthe de Tudo;* Don *Juan de Lerin Etacamonte;* Don *Augustin de Leyza el Eraso*. Moi Don Ignace-Etienne de Higareda, Secrétaire du Roi & Greffier de

ſa Chambre, je l'ai fait écrire, par ſon ordre, de l'avis des Membres de ſon Conſeil. Enregiſtré. Don *Nicolas Verdugo*, Vice-Grand Chancelier.

Je certifie que ceci eſt la Copie du Décret Royal en Original. Signé, DON ETIENNE DE HIGARÉDA.



Lettre Circulaire adressée à tous les Archevêques & Evêques d'Espagne par le Secrétaire du Conseil de Castille, en même temps que le Décret susdit du 16 Mars 1768.

I. LE Conseil, les Chambres assemblées, ayant vu le rapport fait, le 14 de ce mois, par les Procureurs Généraux, sur ce qu'il s'étoit répandu dans ce Royaume quelques Exemplaires d'un Monitoire ou Bref, du 30 Janvier de cette année, qui paroît avoir été affiché à Rome contre la Cour de Parme, ses prérogatives & ses droits, a cru devoir rendre l'arrêt dont je vous envoie ci-joint un Exemplaire, afin que, de votre côté, vous preniez tous les soins nécessaires & les mesures les plus efficaces pour le faire exécuter promptement & exactement, sans rien omettre à cet égard, ni permettre que les Ecclésiastiques distribuent des Exemplaires, imprimés ou manuscrits capables de troubler

les esprits & la tranquillité publique du Royaume ou de porter atteinte aux prérogatives de la Couronne.

II. Comme ledit Bref du 30 Janvier, est principalement fondé sur les Censures annuelles nommées *In Cœnâ Domini*, dont tous les Etats Catholiques ont demandé l'abolition & contre lesquels ils ont réclamé relativement à tous les points où elles sont contraires à la Souveraineté & à la Jurisdiction des Tribunaux & Magistrats Royaux; depuis qu'on a ajouté à ces Censures, contre l'esprit dans lequel elles avoient été composées originairement, les clauses qui, comme on vient de le dire, portent préjudice à la Puissance Civile, on a eu le plus grand soin dans ces Royaumes d'empêcher qu'elles n'y fussent publiées & exécutées.

III. En conséquence, l'Empereur & Roi Charles I ordonna, le 21 Janvier 1551, que l'Imprimeur qui avoit entrepris d'imprimer à Sarragosse ledit Bref ou Bulle *In Cœnâ Domini* fut puni, & le Vice-Roi d'Aragon fit publier un Edit à cet effet, avec l'intervention de l'Audience Royale.

IV. En 1552, l'Audience de Cata-

logne réclama aussi contre la Bulle *In Cœnâ Domini*, en représentant au même Roi Charles I qu'on y avoit introduit, par innovation, des clauses contraires aux droits régaliens & à la Jurisdiction Royale.

V. En 1572, on adressa au Pape des remontrances formelles contre cette Bulle, par ordre de Philippe II, qui défendit qu'elle fut reçue dans le Royaume. Les mêmes représentations furent renouvellées sous le Pontificat de Gregoire XIII.

VI. Le même Roi Philippe II fit sortir sur le champ de ses Royaumes le Nonce de Sa Sainteté, parce qu'on avoit publié, par ordre de ce Nonce, dans la Cathédrale de Calahorra ladite Bulle *In Cœnâ Domini*, & affiché des Placards contre l'Evêque.

VII. Les Etats du Royaume, voyant avec quelle opiniâtreté la Cour de Rome insistoit sur cette publication & cherchoit à empêcher par ce Monitoire annuel *In Cœnâ Domini*, les recours aux Tribunaux Royaux, s'adresserent en 1593 au même Roi, & en conséquence on publia la Loi 80, Tit. 5 Liv. 2 de la *Récompilation*.

VIII. Don Torribio de Mier, Evêque de Pampelune, ayant voulu se servir des Censures *In cœnâ Domini*, contre les Tribunaux de Navarre, au préjudice des droits régaliens, cette matiere fut examinée & pesée avec le plus grand soin & la plus scrupuleuse attention, & l'Evêque ayant été oui en même temps sur cette affaire, ainsi que Don Joseph Ledesma, Fiscal, il démontra par une dissertation sçavante que l'Espagne & même les autres Etats Catholiques avoient fait des remontrances à la Cour de Rome coutre cette Bulle *In Cœnâ Domini*, & qu'elle n'y avoit pas été reçue.

IX. En conséquence de la résolution prise dans cette fameuse controverse, le Roi Charles II fit expédier, le 2 Novembre 1694, une Cédule adressée au même Evêque, dans laquelle Sa Majesté lui déclara :

« X. Que pour défendre la Jurisdic-
» tion qu'il prétendoit avoir relative-
» ment à l'immunité dont il étoit que-
» stion, il auroit pu se dispenser de se
» porter à des extrémités aussi peu me-
» surées que l'étoient celles de déclarer
» que les Ministres du Conseil de Na-

» varre avoient encouru la Censure *In*
» *cœnâ Domini*, laquelle n'étoit pas re-
» çue dans ses Etats. »

XI. Le Roi Philippe V, en conséquence de la Consulte de la Chambre, du 17 Mai 1745, sur de nouvelles disputes qui s'étoient élevées à Pampelune, fit sçavoir à l'Evêque d'alors, par sa Cédule du 15 Novembre de la même année, conçue à peu près dans les mêmes termes que la précedente;

« XII. Qu'il eût dorénavant toute
» l'attention nécessaire à ce que son
» Official ne se servît point, pour lan-
» cer des Censures, de Bulles dont on
» avoit appellé, contre lesquelles on
» avoit reclamé & qui n'étoient point
» reçues; & qu'il ne cherchât point, par
» cette voie, à étendre sa Jurisdiction
» contre la commune interprétation qu'on
» leur donne suivant la pratique & la
» coutume de ces Royaumes; que Sa
» Majesté voyoit avec peine qu'il ne se
» rappelloit point la Cédule Royale,
» expédiée le 2 Novembre 1694 &
» adressée à Don Torribio de Mier,
» son prédécesseur, dans laquelle on lui
» avoit déclaré expressément, en consé-
» quence de la Consulte du Conseil, que

» la Bulle *In Cœna* n'étoit pas reçue dans » le Royaume. »

XIII. Dans une autre résolution prise d'après la Consulte du Conseil, le 27 Janvier 1746, à l'occasion de la dispute de l'Evêque de Huesca avec l'Audience Royale d'Aragon, le Roi rendit la décision suivante. » Et on avertira » l'Official Don Joseph Segoviano de » Obregon qu'il encourra mon indigna» tion s'il se porte, avec la légereté qu'il » a montrée dans le cas présent, à ful» miner des Censures contre mon Mini» stere, sous le prétexte de la Bulle *In* » *Cœnâ* qui n'est pas admise dans mes » Royaumes. » Cette résolution fut publiée en plein Conseil le 26 Avril de la même année.

XIV. La Signature de Justice se fondant sur les mêmes principes du Monitoire *In Cœnâ Domini*, avoit entrepris d'empêcher l'effet d'un Jugement de Contrainte de l'Audience Royale de Galice, rendu dans un certain Procès concernant l'Abbaye de Villa-Vieja. Le Conseil en étant informé, adressa, le 12 Janvier 1751, à Sa Majesté, une Consultation dans laquelle il lui proposoit, entr'autres choses, d'adresser un Mémoi-

re à Sa Sainteté pour la supplier de faire rayer & effacer des Regiſtres de ce Tribunal Pontifical une détermination ſi contraire aux droits régaliens de cette Couronne. Ferdinand VI de glorieuſe mémoire, ſe conformant à l'avis du Conſeil, donna à ſes Miniſtres les ordres les plus précis pour le redreſſement de ce grief, & en effet Benoît XIV, ce digne Pontife, annulla & laiſſa ſans effet ledit Décret de la Signature, voulant par là réparer l'offenſe faite aux prérogatives Royales & au droit d'appel comme d'abus, qui avoit été reconnu par le Cardinal Alexandrin, Légat particulier de Pie V.

XV. A cette occaſion, il fut ordonné, en vertu d'une Délibération du Conſeil, à tous les Archevêques, Evêques & autres Prélats, qu'ils euſſent attention, lorſque les Tribunaux Royaux diſcuteroient des cauſes de contrainte ou de ſaiſie, « de n'admettre aucune Bulle ni » Reſcrit capables d'empêcher ou de re- » tarder l'effet de leurs réſolutions, mais » de remettre, au contraire, ces Bulles » ou Reſcrits au Conſeil ou au Tribunal » où ſeroient pendans leſdits appels, à peine » d'encourir l'indignation de Sa Majeſté. »

XVI. Ferdinand VI jugea à propos, dans le même temps, d'ajouter à sa résolution l'ordre suivant.

„ XVII. Le Conseil m'informera pa-
„ reillement s'il conviendroit de mettre
„ en usage dans ces Royaumes ce qui
„ s'observe dans le Conseil des Indes
„ relativement aux Bulles, Brefs ou Res-
„ crits expédiés pour les Indes ; & j'at-
„ tends de son zele & de sa vigilance
„ qu'il continuera de réprimer les abus
„ qui pourront se présenter dans ces ma-
„ tieres, & de me proposer les moyens
„ qu'il jugera les plus propres pour y
„ remédier. „

XVIII. La Rote entreprit dans une autre affaire de rétention de Bref, à Majorque, de restreindre les décisions des Tribunaux Royaux d'Espagne, & le Conseil, par sa délibération du 9 Août 1764, fut d'avis que le Roi devoit faire les mêmes démarches pour demander satisfaction de cette entreprise. Sa Majesté se conforma à cet avis pour maintenir & conserver en entier ses droits de Souveraineté & ses prérogatives.

XIX. En 1766, Laurent Guerra, habitant de Fuensalida, voulut s'exempter du logement des deux Soldats sous pré-

texte que Don Ventura Guerra, ſon neveu, qui étoit Prêtre, logeoit dans ſa maiſon. Le Curé ayant eu l'audace de déclarer l'Alcalde avoir encouru les cenſures *In Cœnâ Domini*, & l'Alcalde-Major de Tolede ayant vérifié le fait informa le Conſeil qui rendit, le 11 Août de la même année, un Arrêt qu'il fit paſſer, le 18, au très-Révérend Cardinal Archevêque de Tolede pour qu'il veillât, en donnant les ordres néceſſaires, à ce qu'on ne fît aucun uſage des cenſures *In Cœnâ Domini*, deſquelles il y avoit appel; &, le 15 Décembre, ledit Archevêque informa le Conſeil qu'à la réception de ſes ordres, il avoit exécuté tout ce que ledit Conſeil avoit réſolu ſur la requête d'un Alcalde de Fuenſalida & il ajouta à ſa lettre :

« XX. J'avois même pris d'avance les » meſures convenables, auſſi-tôt que » j'eûs appris cet événement par les re» préſentations des Alcaldes, & j'ai for» tement réprimandé le Curé de la har» dieſſe qu'il a eue de déclarer à un des » Alcaldes qu'il avoit encouru les cen» ſures de la Bulle *In cœnâ Domini*, » dont on n'eſt pas accoutumé de faire » uſage dans cet Archevêché. »

XXI. Un témoignage d'une telle autorité suffit pour satisfaire ceux qui, par faute d'instruction, n'ont pas jugé bien sainement de cette matiere, & tel est le sentiment général des Prélats de ces Royaumes.

XXII. Tous les faits qu'on vient de citer, sans parler de plusieurs autres, la tradition constante des Jurisconsultes du Royaume & l'usage de ses Tribunaux Supérieurs prouvent que les censures de ladite Bulle *In Cœnâ Domini* n'ont aucune force en Espagne, en tant qu'elles sont contraires à l'autorité indépendante des Souverains dans le temporel, qu'elle s'opposent aux fonctions de leurs Magistrats, qu'elles favorisent les prétentions de la Cour de Rome & qu'elles troublent la tranquillité des Etats, pour le maintien de laquelle la bonne harmonie de l'Empire & du Sacerdoce est si nécessaire.

XXIII. Et quoique le Conseil ne doute point que votre zele pour le service du Roi & vos lumieres ne suffisent pour vous rappeller tous ces faits incontestables sur une affaire si grave, il m'a néanmoins ordonné de vous en informer, afin que vous vous conformiez aux ré-

ſolutions Royales ci-deſſus rapportées, & que vous ne permettiez en aucune maniere qu'on publie ou que l'on cite dans votre Diocèſe ou Province des Brefs ſemblables à celui annuel *In Cœnâ Domini*, & que vous les faſſiez regarder comme ſupprimés, ſans valeur & ſans vertu en tant qu'ils bleſſent les droits de l'autorité Royale ; car le Conſeil ne pourroit voir, avec indifférence, la moindre infraction à des déciſions ſi reſpectables & ſi ſouvent réitérées.

XXIV. Vous voudrez bien m'informer exactement que cet ordre vous eſt parvenu & que vous en entendez tout le contenu, afin que j'en rende compte au Conſeil. Que Dieu vous conſerve longues années.

A Madrid, le 16 Mars 1768.

D. IGNACE-ETIENNE DE HIGAREDA.



ÉDIT

DU DUC DE PARME.

FERDINAND, par la Grace de Dieu, Duc de Parme, de Plaisance, de Guastalla, &c. Sur ce qui nous a été représenté par notre Avocat Général au Tribunal suprême, que le zele de nos Magistrats s'empressoit de nous donner connoissance d'une entreprise nouvelle & très-importante de la Cour de Rome, qui avoit publié le premier jour du mois de Février dernier, certaines lettres Apostoliques en forme de Bref sous ce titre ; *Lettres en forme de Bref de notre très-Saint Pere le Pape Clement XIII. lesquelles abrogent, cassent & annullent certains Edits publiés dans les Duchés de Parme & de Plaisance, comme contraires aux libertés & immunités Ecclésiastiques. De l'Imprimerie de la Royale Chambre Apostolique.* Que ce Bref, ab-

folument nul par lui-même, ne pouvoit ni ne devoit en aucune maniere être attribué à un mouvement propre du Saint Pere, parce qu'il est trop peu d'accord avec sa piété & la droiture de ses intentions, mais plutôt à des sollicitations importunes qui auront surpris sa religion : Que si dans ce Bref la Cour de Rome n'avoit attaqué que notre Puissance Législative dans les loix que nous avions publiées, & qu'elle condamne, on pourroit le mépriser, puisque ces loix ne regardant que le Gouvernement temporel & la Police extérieure, sont tout à fait étrangeres à la Puissance Ecclésiastique, uniquement renfermée dans le spirituel : mais que les Auteurs & Promoteurs de ce Bref, ayant porté l'audace de leurs expressions, jusqu'à attenter sur les droits incontestables de notre autorité dans nos Etats, il est impossible de dissimuler l'injure faite à notre Puissance Souveraine ; & qu'indépendamment des mesures à prendre pour nous en faire faire une juste réparation, il convient pour le présent de supprimer ledit Bref.

Nous approuvant l'avis de notre Tribunal suprême pour le maintien de nos

droits, de notre propre mouvement, certaine sçience, pleine & absolue autorité, supprimons ledit Bref dans tous nos États ? Défendons à toutes personnes de quelque état, grade, condition & dignité qu'elles soient, tant Séculieres qu'Ecclésiastiques, & même Régulieres, de faire entrer aucuns Exemplaires dans aucuns lieux de notre domination, ni de conserver ceux qui y sont, sous quelque prétexte que ce puisse être; ni d'en parler & disputer en quelque maniere que ce soit : déclarant que notre volonté absolue est que tous ceux qui en ont des Exemplaires les remettent à notre Président de la Chambre de Justice, sous peine aux contrevenans à nos ordres, d'être traités & punis comme rebelles & criminels de Leze-Majesté. Donné dans notre Palais de Parme, le 13 Mars 1768.

FERDINAND.

GUILLAUME DU TILLOT.

MANIFESTE

DE LA COUR DE PARME,

Au sujet des Lettres en forme de Bref, publiées & affichées dans Rome en langue Italienne, le premier Février 1768.

LA Cour de Parme n'a pu apprendre, qu'avec une extrême surprise, que le premier Février de cette présente année, on a publié & affiché dans la ville de Rome des Lettres en forme de Bref, qui prétendent révoquer, casser & annuler, comme contraires aux libertés & immunités Ecclésiastiques, certains Edits qui sont émanés d'elle dans ses Etats. Il auroit été impossible que le cœur de son Souverain n'eut été ému au dernier point & rempli d'amertume, si la conduite inconsidérée du Ministere Romain qui les a dressées, & encore plus l'attention qu'on a faite à la substance, aux expressions & au but de ces Lettres, n'eussent fait connoître évidemment que, quoiqu'autorisées par le très-respectable nom du Sou-

verain Pontife, elles avoient été moins données par lui-même & de sa propre volonté, que surprises à sa Religion, à sa sagesse & à son équité, & que certainement on lui avoit caché les termes peu mesurés, indécens & injurieux dont on s'est servi, ainsi que les sens doubles & les fausses suppositions qu'on y met en avant pour confondre toutes les idées du vrai, du raisonnable, du *juste*, pour renverser les faits, mettre dans le jour le plus odieux les réglemens que le Prince a faits après un profond & mur examen, & leur donner aux yeux de ses sujets & du public, tout l'air d'un attentat insoutenable.

En effet, la Cour de Parme a été justement indignée de lire ces mots dans les premieres lignes de ce Bref, *dans notre Duche de Parme*, puisque depuis l'extinction de la Maison de Farnese, sous les trois Pontificats qui ont suivi, la Cour de Rome ne s'est point avisée de s'arroger ce titre, ni dans aucun Bref, ni dans aucune Bulle. Il seroit sans doute très-intéressant & très-avantageux pour cette derniere, qu'on regardât cette expression comme une simple faute d'attention de la part du rédacteur du Bref, ou comme

une ſuite de l'ignorance où le Miniſtere Romain ſeroit des Traités ſolemnels & publics, qui fondent inconteſtablement les droits de Son Alteſſe Royale, en vertu deſquels les Plénipotentiaires des premieres Puiſſances de l'Europe qui en ſont les garantes, déclarerent en 1718, que les droits du Saint Siége ſur les Duchés dont il s'agit, ceſſoient d'avoir lieu.

Des deux titres que le Saint Pere ſe donne dans le préambule de ſon Bref, de Souverain temporel de ſes Duchés de Parme & de Plaiſance, & de vengeur des ſaints Canons & de l'immunité Eccléſiaſtique, il n'eſt point douteux que le premier ne ſoit le plus capable de faire impreſſion ſur les eſprits ; car on convient que la révocation des loix en queſtion étant une affaire purement temporelle, elle appartient ſans contredit à l'autorité légiſlative d'un Souverain : au lieu que les anathêmes & les cenſures Canoniques en pareil cas, ne peuvent être miſes en uſage que fort mal à propos, à cauſe de la grande différence de leur objet ; mais le Rédacteur qui peut-être a ſenti l'incompétence de l'autorité ſpirituelle dans cette matiere, n'a pas dû

ignorer combien dans les temps passés les tentatives des Papes Urbain VIII & Clément XI, pour s'arroger de semblables droits sur le temporel de ces Duchés, ont été inutiles & même désavantageux au Saint Siége.

Quant aux autres points qu'on traite dans le Bref, d'excès impardonnables de la Puissance séculiere qui sort de ses bornes, auxquels on donne des qualifications si injurieuses, qu'on ne pourroit en appliquer de plus fortes aux plus détestables attentats qu'elle commettroit contre ce qu'il y a de plus sacré, lorsque tout Prince Chrétien doit & se fait honneur de respecter l'Eglise dans le Chef qui la gouverne : on laisse au jugement de toute personne sage & éclairée à voir & à décider si les réglemens politiques & œconomiques faits par la Cour de Parme, sont raisonnablement sujets à quelque exception, & conséquemment aux Censures qui ont été lancées avec tant de fureur contre elle du Trône Pontifical.

Il seroit tout-à-fait superflu de s'arrêter à prouver par des raisons multipliées, le droit naturel du Souverain dans la Pragmatique qu'il a faite au sujet des gens

gens de main-morte, & combien elle étoit néceſſaire dans ſes Duchés, après que la même loi a été établie dans tous les autres Etats, que les plus célébres Ecrivains l'ont juſtifiée avec tant de force, & qu'elle a été exécutée par-tout avec le même avantage pour la ſociété civile & le bien public.

Ainſi dans une cauſe devenue commune, & par la conformité des principes ſuivis, & par une égale néceſſité en tous lieux de maintenir l'équilibre de l'œconomie politique, la Cour de Parme croyoit pouvoir ſe féliciter d'avoir uſé de tant de modération, accordé tant de réſerves, fait tant de déclarations en faveur des gens de main-morte & des Eccléſiaſtiques, qu'elle n'avoit à craindre aucune improbation de la Cour de Rome : ſa ſécurité ſur ce point étoit d'autant mieux fondée, que la confrontation de ſa Pragmatique avec celles des autres Etats Catholiques qui l'ont précédée ou ſuivie, tourne entierement à ſon avantage, & qu'inſtruite par les Mémoires détaillés qui lui ont été fournis, elle n'a pu ſe diſſimuler l'énorme différence qui ſe trouvoit entre les vaſtes poſſeſſions

des Eccléſiaſtiques, & la ſomme infiniment moindre des biens ſéculiers.

Si le contexte de la Loi eût été fidélement expoſé à Sa Sainteté, elle auroit reconnu ſans peine que l'intention du Légiſlateur n'a point été, comme on le ſuppoſe fauſſement, d'empêcher abſolument les gens de main-morte de faire des acquiſitions. On en trouve la preuve au commencement des Chapitres II & XII de la Pragmatique; mais ſeulement de réformer un abus qui devient la ruine de l'Etat. Elle auroit vû pareillement que l'obligation impoſée à ceux qui entrent en Religion, de renoncer entierement à leurs biens, eſt une diſpoſition tout-à-fait conforme aux Conſtitutions, Loix & Coutumes des autres Princes, auxquels il appartient de régler les Succeſſions, les Teſtamens & les Renonciations; & que l'Edit de Parme, en mettant à couvert les droits du ſang & le bien des familles, a pourvû dans le même temps au bien perſonnel, puiſqu'il permet qu'on faſſe une penſion viagere à ceux qui font profeſſion dans un Monaſtere.

On fait auſſi réclamer l'Immunité Eccléſiaſtique contre les deux Loix de la

Déclaration publique des biens & des collectes, du 13 Janvier & 20 Février 1765. Mais dans le cas dont il s'agit, cette Immunité deviendroit une injuſtice manifeſte ; car elle feroit tomber les charges publiques ſur la ſeule petite quantité des biens des Séculiers, qui, pour la défenſe & la conſervation commune, ont eu à ſupporter le poids accablant des divers événemens des guerres, & à fournir aux beſoins urgens de l'Etat, tandis que les Eccléſiaſtiques en ſeroient exempts ; comme ſi leurs perſonnes avec tous les biens dont ils jouiſſent ou qu'ils font valoir, formoient une Société qui eût droit de vivre agréablement & à ſon aiſe ſous la protection de leurs Concitoyens, & de les ſurcharger ainſi, en profitant du bien général, ſans y contribuer ni partager avec eux le fardeau des tributs auxquels la raiſon veut que tous les membres d'un Etat ſoient indiſtinctement aſſujettis.

Il ſeroit auſſi déſagréable pour la Cour de Rome, que faſtidieux pour tout homme de bon ſens, de rapporter ici les divers ſyſtêmes que, depuis les ſiécles les plus reculés juſqu'à nos jours, les différens

Gouvernemens ont suivis, selon les temps & les circonstances, pour accorder & fixer l'Immunité Ecclésiastique. La Cour de Rome pourroit le sçavoir mieux que tout autre, & convenir, si elle ne le prenoit pas sur le ton du plus rigide Censeur, que la Cour de Parme s'est conduite en cette affaire avec la plus grande retenue, n'ayant en vûe que de modérer, par des motifs de justice & de nécessité exposés dans les deux Edits ci-dessus cités, l'abus excessif des exemptions totales dont les Corps & les Personnes Ecclésiastiques jouissoient, même dans leurs biens nouvellement acquis, quoique primitivement sujets aux impositions.

Les Réglemens qu'on suit à ce sujet dans toute l'Italie, sont en grand nombre & extrêmement anciens. Ils sont fondés sur les principes de l'équité naturelle, du Droit public, sur les décisions des Conciles, sur les sentimens des Peres de l'Eglise, & les mêmes que ceux des deux Edits. Mais ceux-ci ont un avantage que la Cour de Rome ne peut ignorer; c'est d'être appuyés sur les Loix fondamentales de ces Duchés confir-

mées par trois ſouverains Pontifes, & renouvellées dans la confection des derniers Cadaſtres généraux.

Il eſt porté expreſſément dans ces Loix, que les biens qui auront été inſcrits une fois dans les Cadaſtres publics, en quelques mains qu'ils paſſent, reſteront ſujets aux impoſitions préſentes, & à celles qu'on pourroit mettre dans la ſuite.

Ce Réglement fut obſervé très-exactement, non-ſeulement par rapport aux nouvelles acquiſitions des Egliſes, mais même pour les patrimoines des Eccléſiaſtiques, juſques vers le milieu du ſiécle dernier, qu'ils eurent le bonheur d'obtenir que la perception des droits à leur égard ſeroit ſuſpendue juſqu'à ce qu'il eût été décidé ſur l'entiere Immunité qu'ils prétendoient.

Cette grace trop imprudemment accordée, leur donna lieu de faire avec le temps de plus grandes acquiſitions; & à la faveur des guerres & des autres malheurs publics, ils augmenterent ſi fort en biens, que le poids des charges publiques retomba tout entier ſur ceux qui reſtoient entre les mains des Laïques. Enfin l'abus eſt monté à un tel excès,

que le Souverain, comme pere & protecteur de ſon peuple, comme Légiſlateur impartial, n'a pû ſe diſpenſer, à moins de conſentir ouvertement à l'injuſtice, d'uſer de la ſuprême puiſſance œconomique dont il eſt revêtu, pour ramener la partie de ſes ſujets qui écraſoit l'autre, dans les bornes anciennes de ſes exemptions.

Ainſi, loin que le Prince Royal de Parme ait violé en aucune maniere les Immunités Eccléſiaſtiques, il n'a fait qu'un acte de juſtice qui étoit indiſpenſable, quand il a ordonné que les biens nouvellement acquis par le Clergé, qui avoient été anciennement ſoumis aux impoſitions, le ſeroient encore, & porteroient leur part des impoſitions publiques, pour acquitter les charges & les dettes de l'Etat. Et perſonne ne peut nier qu'il ne ſe ſoit conduit en cela avec une modération que la Cour de Rome elle-même ne connoît pas; car dans ſes Etats elle leve ſur toutes les perſonnes & ſur tous les biens ſans aucune exception, & les tributs ordinaires & les taxes nouvelles qu'elle juge à propos d'impoſer. Mais le Prince Royal a conſervé l'exemption du patrimoine des Prêtres, & des biens poſſédés dans les

anciens temps par les Corps Eccléſiaſtiques, ſans la moindre reſtriction ; & il a pouſſé ſa délicateſſe juſqu'à ne point redemander le produit de cette Immunité ſubreptice dont ils ont joui ſans aucun droit pendant un ſi grand nombre d'années, quoique par la grandeur de leurs richeſſes & l'étendue de leurs poſſeſſions, ils fuſſent en état de ſupporter ſans peine, par une eſpece de compenſation de ce que ſouffroient les Séculiers, non-ſeulement la diminution, mais même l'abolition totale de leurs privileges. La Cour de Parme a fait encore plus. Avant de publier ſon Edit, elle a fait préſenter à Sa Sainteté un mémoire détaillé de la néceſſité des raiſons & de l'objet des diſpoſitions qui y étoient contenues ; & les deux Cardinaux auxquels ce mémoire fut remis, après l'examen réfléchi qu'ils en firent, n'y trouverent rien à redire.

Mais quand même on n'auroit pas eu envers le Saint Pere cette attention reſpectueuſe, quand même on ne ſeroit pas appuyé par les Indults d'Adrien VI, de Clément VII, & de Paul III, dont les Pontificats ont précédé l'époque de l'établiſſement des Cadaſtres publics,

il n'eſt point douteux qu'un Prince ne puiſſe, ſans craindre de commettre aucune injuſtice, faire un pareil Réglement, par ce principe reconnu de tout le monde, » que quand le tribut eſt » réel & impoſé ſur les fonds, les » fonds paſſent avec leur charge entre les » mains du nouveau poſſeſſeur ». Cette vérité eſt d'autant plus inconteſtable, que dans les anciens temps les Egliſes ne jouiſſoient d'autre *Immunité* que de celle de la manſe de leur premiere dotation dont l'étendue étoit fixée ; & que d'ailleurs toutes les Puiſſances d'Italie, quoique dénuées d'Indults des Papes, & malgré les oppoſitions formelles de la Cour de Rome, n'ont pas laiſſé d'établir, ſelon leurs beſoins, de ſemblables tailles réelles généralement ſur toutes les terres de leur domination, par quelques perſonnes ou Corps qu'elles fuſſent poſſédées.

La Cour de Rome eſt ſi obſtinée à déprimer l'autorité ſouveraine & légiſlative, qu'elle s'avance juſqu'à dire qu'il ne lui eſt point permis & qu'elle n'a aucun pouvoir de créer des Tribunaux & des Magiſtrats pour veiller à la conſervation de ſes droits contre les entre-

prises de la Jurisdiction Ecclésiastique ; comme si toutes sortes d'usurpations lui étoient permises, & qu'au contraire ce fut un crime à un Prince séculier de les prévenir par les moyens propres à sa dignité, & convenables à la protection qu'il doit à ses sujets, & que chacun a droit de réclamer, selon les cas & les circonstances.

Il n'est aucune Souveraineté, il n'est aucun Gouvernement sage, qui ne veille avec un œil jaloux à la conservation de ses droits. Rome elle-même en a donné l'exemple ; & dans le siécle passé, elle a établi la Congrégation de l'Immunité, à laquelle elle a donné les plus amples pouvoirs pour la défendre contre les attaques des Magistrats Laïques, sans qu'il soit tombé dans l'esprit d'aucun Prince de disputer au Pape le pouvoir de l'établir, ni à la Congrégation la liberté de faire ses fonctions dans tout ce qui est de sa compétence.

Ce n'est donc point une démarche condamnable dans des Magistrats, quand dans ce qui les regarde ils prennent de semblables mesures, & on ne peut que louer un Prince qui pour maintenir le bon ordre & la police extérieure prend

soin que les biens & revenus des lieux de piété & des corps Ecclésiastiques soient bien administrés ; qu'il s'en fait donner un état, qu'il nomme des Magistrats pour y veiller & qu'il fait des Reglemens convenables. Car on sçait non-seulement de combien de maniere le bon Gouvernement de ces corps rentre dans le bien général de la Société ; mais encore que les Souverains sont chargés par Dieu même de protéger & de défendre son Eglise, en l'appuyant de leurs loix & de leurs ordonnances ; afin que par un heureux concert le Sacerdoce & l'Empire se soutiennent mutuellement : concert toutefois, qui ne peut subsister entre ces deux Puissances, quand la temporelle négligeant ce qui est utile à la spirituelle, & que ne faisant rien en faveur des personnes & des biens Ecclésiastiques, elle permet, par une pernicieuse connivence, que le mauvais usage qui s'en fait, trouble & altere l'œconomie publique.

Les Reglemens faits par la Cour de Parme, même au sujet des points énoncés dans la Notification du 26 Mars de l'année derniere, n'ont point d'autre but que d'arrêter ce désordre ; & si la

Cour de Rome y avoit fait une sérieuse attention, elle auroit reconnu facilement combien ils sont conformes au SS. Canons & au véritable esprit de l'Eglise, & avantageux à l'Etat, sans cependant excéder les bornes de la Puissance Souveraine œconomique, & sans que l'Ecclésiastique puisse avec raison s'en tenir offensé en aucune maniere.

Les Evêques des Etats de Parme peuvent rendre témoignage de la disette spirituelle où sont la plus grande partie des Peuples, à cause de l'extrême pauvreté des Curés, dont la plûpart n'ont pas même la portion congrue : que ces Pasteurs sont réduits dans cet état déplorable par la mauvaise administration des biens, dans les Villes & dans les campagnes, appartenants aux œuvres pies & aux Communautés Régulieres, & par la négligence de ceux qui les régissent & des Supérieurs ; & que malgré le malheur des temps présens, le luxe & la dépense de la dot, de la prise d'habit & de la profession des Religieuses se soutient dans un tel excès, par un usage qu'on ne peut trop blâmer, que les familles en sont très-incommodées.

Si c'eſt à des maux ſi grands que le Prince a voulu remédier ; s'il a nommé des Miniſtres, s'il a choiſi les moyens les plus propres pour vérifier & conſtater l'état des choſes, afin de prendre des meſures convenables en qualité de Protecteur & de Tuteur de l'Eglise, & des biens Eccléſiaſtiques, comment le Bref Pontifical peut-il s'élever ſi fort contre des Reglemens faits pour arriver à un but ſi déſirable & ſi ſalutaire ?

Mais qui ne voit que le Miniſtère Romain, ſe doutant bien que ſes déclamations ne trouveroient pas un grand crédit dans le monde, s'eſt flatté de faire illuſion au public en avançant, que le Tribunal érigé par S. A. R. a violé ouvertement en pluſieurs occaſions les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'il a étendu ſa prétendue inſpection, juſqu'à vouloir connoître & décider des cauſes ſpirituelles, qu'il a privé les Evêques de l'exercice de leur Juriſdiction particuliere, en les menaçant de la priſon & de l'exil, & qu'il a réellement prononcé contre ceux ou qui ſe ſont généreuſement oppoſés à ſes ordonnances, ou qui ne s'y ſont pas ſoumis aveuglément.

Il ne ſera point difficile à toute perſonne ſenſée qui aura le Bref ſous les yeux, de découvrir l'artifice de ces invectives vagues, de ces exagérations dénuées de toutes preuves. Car ſi la Cour de Rome en avoit eû aucune en main, elle n'auroit pas manqué de s'en prévaloir ; & ſi elle eût pû alléguer un ſeul cas dans lequel la Puiſſance Séculiere auroit entrepris ſur ce qui eſt uniquement du reſſort de l'Eccléſiaſtique, elle n'auroit pas cherché à confondre malitieuſement les faits, en donnant pour un attentat dont elle auroit droit de ſe plaindre, l'uſage légitime qu'un Prince a fait de ſon autorité, en puniſſant de l'exil & de la priſon des Eccléſiaſtiques criminels d'Etat, rebelles, contumaces, & réfractaires ſcandaleux aux loix de leur Souverain. Le Miniſtere Romain prétend-il donc, ou limiter, ou enlever aux Princes un pouvoir qui ne leur a jamais été conteſté, & porter l'autorité du S. Siége à ce point, qui lui a toujours été refuſé, de mettre à couvert ſes Eccléſiaſtiques, de quelque rang qu'ils ſoient, dans tout ce qu'ils oſeront attenter au préjudice de la Puiſſance Souveraine ?

Car enfin c'eſt contre elle qu'au ſujet de l'Edit du 16 Janvier de cette année, le Bref a dirigé ſes coups les plus violens, & fait éclater les plus grands effets du reſſentiment Romain, en déclarant que c'eſt *cette loi injurieuſe, calomnieuſe, ſchiſmatique, & qui réduit dans l'eſclavage l'Egliſe de Dieu, quoique libre par elle-même, qui s'eſt attiré les juſtes foudres de ſes Cenſures.*

A ces expreſſions, la Religion & la piété de l'Infant Duc de Parme ſont ſaiſies d'horreur; & ce Prince en ſeroit inconſolable, s'il avoit le plus léger ſoupçon que lui & ſes Miniſtres les euſſent méritées en aucune façon. Elevé, comme il a le bonheur de l'être, dans le ſein de l'Egliſe Catholique, inſtruit de l'obéiſſance filiale & du reſpectueux attachement qu'il doit au Saint Siége, & imbu dès ſa plus tendre enfance des ſaintes maximes de la Religion & de la ſoumiſſion parfaite que tout Chrétien eſt tenu d'avoir pour ſes dogmes, il proteſte à la face de l'Univers, qu'il eſt prêt de ſacrifier ſon Trône, ſon Etat, ſa vie, plutôt que d'offenſer ni permettre que dans ſes Terres on offenſe l'Egliſe dans la choſe du monde la plus légere.

S'il a discuté soigneusement avec d'habiles Ministres & de sçavans Théologiens tous les points contenus dans son Edit, s'il a été reconnu unanimement que la Religion, le dogme & la discipline restoient dans leur entiere intégrité & absolument intactes, & que tout au plus la seule Datterie & la Cour Romaine, qu'on confond mal à propos avec l'Eglise, en pouvoit recevoir quelque atteinte dans ses intérêts ; par quel motif, sur quel principe, sous quel prétexte le ministere de Rome a-t-il pu surprendre & animer d'une maniere si étrange le cœur tendre & paternel de Sa Sainteté ?

N'est-ce pas l'usage dans tous les autres Etats d'Italie de demander l'agrément du Prince, & l'*Exequatur* dans les cas qui sont exprimés au deux premiers chapitres de l'Edit ; c'est-à-dire dans des cas qui ne sont pas très-rares, lors par exemple, que des sujets abusent de la liberté des appellations à Rome en matiere de Jurisdiction contentieuse ; ou qu'ils tentent d'obtenir en Cour de Rome des bénéfices dans les Etats de Parme, des Pensions Ecclésiastiques, des commendes, des dignités

& des charges Judiciaires, à l'inçu & ſouvent contre les vûes du Gouvernement ; & que ſans réquerir au préalable la permiſſion du Prince & ſon bon plaiſir, ils mettent à exécution les Reſcrits, Brefs & Bulles venant d'une Cour Etrangere & même de Rome !

C'eſt pour l'utilité publique, pour empêcher qu'il ne s'introduiſe dans un Etat de nouveautés *préjudiciables* à ſes droits, ſes priviléges & ſes uſages, que de tous côtés & depuis les temps les plus reculés on a établi la néceſſité de demander au Souverain ſon agrément & l'*Exequatur.* Tout ſage Gouvernement en a fait une loi fondamentale, qu'il a regardée comme un appanage inſéparable de la Souveraineté ; & il eſt impoſſible de nier que cette loi ne ſoit obſervée univerſellement, ſans aucune contradiction de la part du S. Siége, qui lui-même permet à ſes Nonces de préſenter leurs lettres de créances & leurs pouvoirs aux Magiſtrats des Princes.

Cette regle n'eſt pas moins ancienne dans les Duchés de Parme & de Plaiſance. Elle a été obſervée ſous les Viſconti & ſous les Sforces, qui défendirent que perſonne s'adreſſât à Rome pour obtenir des

des bénéfices sans en avoir auparavant la permission. Elle a été de même suivie sous les Princes de la maison de Farnese, quoiqu'ils fussent vassaux du S. Siége ; & tout le monde sçait avec quelle vigueur elle a été soutenue par le Gouvernement Autrichien, qui érigea pour cette seule fin un Bureau de Dépêches. N'est-il pas surprenant que Rome qui dans tous les temps n'a laissé échapper aucune plainte, éclatte aujourd'hui en menaces contre le plus circonspect & le plus religieux de tous les Souverains qui ont possédé ces Duchés ?

La nécessité est évidente de se prémunir du consentement du Prince, pour porter à Rome des affaires litigieuses, & en impétrer des graces, des rescrits, des bénéfices ou des pensions. Deux grands avantages en résultent. Le premier très-intéressant pour la Cour de Rome elle-même, assure l'exécution de ses rescrits & de ses Decrets, toutes les fois qu'on s'est pourvu d'avance de l'agrément du Prince. Le second tend à conserver dans leur entier, les droits & les priviléges de l'Etat ; car si les bénéfices ont été conférés à des Etrangers ou à des personnes suspectes & peu

affectionnées au Gouvernement, le défaut de l'*Exequatur* suspend l'effet des jugemens & des provisions de bénéfices ou de pensions : comme aussi il empêche qu'on ne parle à Rome des procès, dont la poursuite coute des sommes considérables aux particuliers.

Mais la Cour de Parme a eu encore de plus fortes raisons pour se déterminer au parti qu'elle a pris. Non-seulement elle a été instruite que par un abus excessif de la liberté de recourir à Rome dans les Etats de Plaisance, du Bourg de saint Donnin, & de Guastalla, on y traduisoit des affaires purement temporelles : elle a été de plus informée des procédures irrégulieres, & des injustes Decrets, au moyen desquels ses Tribubunaux avoient essayé de retenir pardevant eux, le procès d'un certain Escalonne, au préjudice des droits de la ville de Parme. Cependant ces droits sont fondés sur une Bulle de Paul III, du 4 Novembre 1547, par laquelle ce souverain Pontife ordonne que dans toutes les affaires qui seront du For Ecclésiastique dans la Ville & le Diocèse de Parme, les Parties plaidantes ne pourront mutuellement se traduire dans

les Tribunaux de Rome ; mais qu'ils seront jugés sur les lieux par les Juges Synodaux, que l'Archiprêtre de la Cathédrale & le Doyen du Chapitre nommeront à cet effet, en qualité de Délégués du Saint Siége pour ces sortes de causes.

La possession paisible de ce privilége pendant plus de deux siécles, n'a pu le défendre des atteintes de la Cour de Rome ; mais comment a-t-elle pu caractériser nettement de violence, la sage précaution prise dans le présent Edit, pour les cas qui pourront survenir ?

Elle taxe encore cet Edit d'innovation & d'injustice, en ce qu'il exclut tout Etranger des bénéfices auxquels des fonds de terre sont attachés, quoiqu'il soit en cela conforme aux anciens Canons, & au sentiment des saints Peres ; quoique les plus célébres Théologiens & Canonistes, pensent unanimement qu'il est naturellement à présumer que l'intention des Fondateurs a été que les personnes du pays en fussent pourvues ; enfin quoique la même exclusion soit observée en Espagne, en France, en Flandre, dans le Royaume de Naples, & même dans le Duché de Milan.

Si dans tous ces pays cette sage loi, rigoureusement observée, n'a été ni cassée, ni annullée par la Cour de Rome ; pourquoi dans les Etats de Son Altesse Royale, où la multitude de petites Paroisses & de dignes & pauvres Ecclésiastiques, la rend d'une nécessité indispensable, a-t-elle le malheur d'être contredite & d'être accablée de censures avec les termes les plus outrageans ?

Peut-être le public frappé des prétentions, quoique chimériques, que le Bref annonce sur la souveraineté temporelle de ce Duché, n'en comprendra que plus facilement, par quelle raison presque toutes les Puissances Catholiques observent exactement ces loix œconomiques, dont le but est de faire tomber tous les bénéfices sur leurs propres sujets, & ne laissent exécuter aucun Rescrit de Rome, qu'après y avoir mis leur attache. En effet un Clergé étranger, animé par de sourdes intrigues, ne pourroit-il pas, dans certaines occasions, troubler la tranquillité publique, entreprendre sur les droits du Souverain, & renverser un Etat ?

On ne doute point que quelques personnes peu instruites, ne puissent se

laiſſer ſurprendre par l'étalage que fait le Bref dans les termes les plus artificieux, d'un traité négocié entre les deux Cours, que celle de Parme abandonna hors de propos avant ſa concluſion, dans le temps que le Saint Pere le croyoit conſommé, & qu'il étoit entierement diſpoſé à combler cet Etat de ſes faveurs; ce qui l'avoit rempli d'une juſte indignation.

Ce fait intéreſſe trop vivement la bonne foi & la réputation de notre Souverain, pour ne point le démaſquer & diſſiper l'illuſion qu'il eſt capable de faire. On demandera d'abord dans quelle vue le Bref, qui parle de ce traité, garde le ſilence ſur un autre auquel on avoit précédemment travaillé, non pendant deux ans, mais pendant quatre années entieres. Dans le cours de cette négociation inutilement prolongée, on ne put tirer de la Cour de Rome que des propoſitions inſidieuſes & illuſoires, qui ne répondoient ni à la juſtice des demandes, ni aux beſoins préſens de l'Etat : de ſorte que le Prince qui, dans l'eſpérance d'obtenir quelque réponſe ſatisfaiſante, avoit ſuſpendu la publication de ſes Edits, fut enfin obligé de

les mettre au jour, afin de ne point tromper lui-même plus long-temps les desirs & l'attente de ses peuples.

La Cour de Rome reconnut bien, à la vérité, qu'il étoit juste que les biens Ecclésiastiques nouvellement acquis fussent soumis aux impositions présentes, & à celles qui pourroient être mises dans la suite : mais par entêtement le plus déraisonnable, elle ne voulut jamais consentir qu'on partit de l'époque de la confection des Cadrastres généraux : & quoiqu'enfin, à force de chercher des tempéramens, on fut convenu de la fixer dans l'étendue de ses Etats à l'année 1620, elle prétendit, sans parler de quelques modifications qui n'auroient point arrêté Son Altesse Royale, qu'on révoqueroit tous les Edits qui avoient été publiés avant le précédent traité, & qu'on n'en donneroit plus aucun à l'avenir sur cette matiere. Ce n'étoit rien moins que lier les mains au Souverain, & le mettre hors d'état de soulager son peuple. Quelque instances qu'on ait faites, quelque passables qu'ayent été les raisons qu'on a apportées, quelques expédiens qu'on ait proposé de nouveau, même en lui aban-

donnant les Edits dont elle demandoit la révocation, rien n'a été capable de l'émouvoir, ni de l'amener à un juste accord. En vain Son Altesse Royale se relâcha autant qu'elle put de ses prétentions, le Ministere Romain constamment infléxible dans les siennes, fit enfin connoître que c'étoit aux droits même de la Souveraineté qu'il en vouloit, & que quelque disposition que le Duc de Parme fit dans la suite, il ne manqueroit pas de se prévaloir de tout ce qu'on lui avoit accordé; car il déclare nettement « que le seul moyen de vivre » en paix étoit de ne rien innover, & » de s'en tenir aux coutumes & usages » qu'on avoit suivis jusqu'à ce jour; » que si cela ne convenoit point à la » Cour de Parme, on avoit perdu son » temps & sa peine : l'intention de Sa » Sainteté n'étant point de s'accommo- » der aujourd'hui pour se brouiller de- » main de nouveau. »

On ne pourroit regarder une semblable déclaration, que comme une preuve décisive du dessein formel que cette Cour a de subjuguer & de réduire entierement sous sa dépendance la Souveraineté de Parme. Néanmoins celle-ci offrit encore de se prêter à la conclusion du Traité,

que quelques autres points faciles à concilier n'auroient point retardé, pourvû qu'on lui laissât la liberté de faire dans la suite tels autres nouveaux Réglemens qu'il conviendroit pour le bien de ses Etats; & même encore, en exceptant seulement de la révocation des Edits qu'on demandoit, celui des gens de main-morte: elle fit sentir en même temps que l'unique motif de tant de condescendance de sa part, étoit le desir ardent qu'elle avoit de terminer les maux de son peuple, qui croissoient de jour en jour par l'inexécution des Edits, & sur-tout de celui de *Perequazione*.

La dureté invincible de la Cour de Rome n'a pas permis de pousser plus loin la négociation; & après les dernieres réponses & les derniers Mémoires fournis, un billet de l'Eminentissime Cardinal Secrétaire d'Etat, daté du Palais Quirinal le 19 Décembre de l'année derniere, a obligé la Cour de Parme de prendre le parti désagréable de la rompre entierement.

Les choses étant telles qu'on vient de les rapporter, avec quelle apparence de vérité a-t-on pu avancer dans le Bref, que le traité étoit déja conclu, que s'il

n'a

n'a point eu d'exécution, c'est à la Cour de Parme qu'il faut s'en prendre, & que contre la parole donnée, elle a renouvellé & confirmé ses Edits ?

On devoit dire plutôt, ainsi que tout esprit impartial en conviendra, que les conditions mises en avant par la Cour de Rome, étoient trop déraisonnables pour être proposées à un Prince Souverain indépendant, que loin d'être des liens propres à unir d'amitié un Prince avec un autre Prince elles étoient des loix positives qu'on vouloit imposer à l'Infant Duc de Parme, en le dépouillant, sous le prétexte d'un traité fait, disoit-on, pour le bien de la paix, des prérogatives les plus essentielles de la Souveraineté, & pour tout dire en un mot, en asservissant son Etat, & le privant de sa précieuse liberté.

Ainsi Son Altesse Royale & son Ministere n'ont aucun lieu de s'étonner d'un Bref dont la nullité, l'irrégularité & l'injustice sont évidentes, qui s'élevant avec si peu de raison contre les Loix & les Réglemens de cet Etat, attaque les droits de tous les Souverains, s'efforce de détruire l'autorité légitime de la Puissance temporelle, & tend à diviser le

Prince & les Sujets. On voit d'ailleurs l'usage abusif des censures dans une affaire qui n'en est point susceptible, & leur absolue nullité dans leur substance, leur objet, & la maniere dont elles ont été lancées. En effet, est-il personne à présent qui ne sçache que la Bulle *In Cœnâ Domini* est sans force, dès qu'elle excede les bornes de la Puissance Pontificale ; que par conséquent elle ne peut rien contre les droits temporels des Princes ; & que du moins à cet égard, elle n'a pas plus été reçue dans ces Duchés, que dans tous les autres Etats Catholiques. Sous le meilleur des Princes, nos Peuples reconnoissent qu'ils tiennent de lui le bonheur & la gloire dont ils jouissent sous sa protection. Lui-même espere de l'équité du Saint Pere une réparation convenable de l'injure trop sensible faite à sa dignité & à la vénération filiale qu'il a toujours conservée envers le Saint Siége, se flattant que Sa Sainteté mieux instruite par le présent Manifeste, voudra bien retirer & révoquer son Bref, par un principe de cette parfaite équité qu'on remarque en sa Personne, & qui fera à jamais la gloire de son illustre Pontificat.